

COLLÈGE D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL
ET PROFESSIONNEL
BEAUCE-APPALACHES

Politique des réseaux sociaux

Table des matières

Préambule.....	3
Article 1 - Définitions	3
Article 2 – Cadre législatif.....	3
Article 3 - Principes généraux.....	4
Article 4 - Objectifs.....	4
Article 5 - Portée et champ d’application.....	5
Article 6 – Dispositions générales et particulières	5
6.1 – Occupation de l’espace sur les médias sociaux	5
6.2 – Utilisation par le personnel et les administrateurs	5
6.3 – Utilisation par les étudiants	6
6.4 - Contenu litigieux	6
Article 7 - Règles d’éthique	6
Article 7.1 – Règles d’éthique pour les employés.....	6
Article 7.2 – Règles d’éthique pour les étudiants.....	7
Article 8 - Responsabilités	7
8.1 - Conseil d’administration.....	7
8.2 - Le directeur général	8
8.3 – Le responsable de la sécurité des ressources informationnelles.....	8
8.4 – Le Service des ressources humaines.....	8
8.5 – Le Service des communications.....	8
8.6 – Le personnel.....	8
8.7 – L’étudiant.....	8
Article 9 – Contravention à la présente politique	8
Article 10 - Entrée en vigueur de la politique.....	9
Article 11 - Évaluation et révision	9

Préambule

Les médias sociaux tels que *Facebook*, *YouTube*, *Instagram* ou les messageries instantanées sont des outils couramment utilisés par le personnel et les étudiants du Cégep. Ce sont des moyens efficaces de communiquer, de collaborer ou de partager avec leurs pairs, la famille ou une communauté d'intérêts. Dans ce contexte, il n'est donc guère étonnant de constater que l'utilisateur peut avoir de la difficulté à tracer la ligne entre l'utilisation personnelle et professionnelle. Le Cégep Beauce-Appalaches reconnaît toutefois la place qu'occupent ces outils dans la réalisation des travaux scolaires ou dans les tâches quotidiennes du personnel.

Chacune des personnes susceptibles d'interagir en ligne doit être au fait des enjeux et des risques associés à son utilisation. La liberté d'utilisation qu'accorde le Cégep à sa communauté est accompagnée de responsabilités propres à son rôle dans l'organisation. Il importe donc, pour le Cégep, de bien définir les lignes de conduite qu'il entend mettre de l'avant, les précautions qui doivent être prises et de faire connaître les moyens mis en place afin d'éviter que des incidents ne se produisent.

Enfin, le Cégep tient à communiquer les moyens qui seront mis en place afin d'assumer sa responsabilité éducative auprès de la clientèle. Le Cégep souhaite que ses étudiantes et étudiants soient des citoyens numériques responsables.

Article 1 - Définitions

Communauté : Elle est composée de l'ensemble des personnes qui étudient, travaillent, administrent ou effectuent un stage au Cégep Beauce-Appalaches ou dans l'un de ses sites satellites. Elle comprend aussi les employés des entreprises qui dispensent des services au Cégep en vertu d'un contrat et les personnes à l'emploi des organismes qui bénéficient de prêts de locaux. L'Association générale étudiante, l'Association des cadres, les syndicats, et la Fondation du CBA sont des organismes liés à la communauté collégiale et sont donc visés par la présente politique.

Médias sociaux : Hétérogènes, ils regroupent une grande variété de plateformes en ligne ou d'applications mobiles. Ils se définissent comme un groupe d'outils reposant sur les fondements du Web 2.0, permettant la communication et la collaboration grâce à la création et l'échange de contenus que produisent les usagers de ces réseaux.

Les médias sociaux incluent, de manière non limitative :

- Les sites de réseautage (exemples : Facebook, Twitter, LinkedIn);
- Les sites de partage de vidéos ou de photographies (exemples : YouTube, Google+);
- Les blogues et les forums de discussion;
- Les encyclopédies en ligne (exemple : Wikipédia);
- Tout autre site Internet Web 2.0 permettant d'utiliser des outils de publication en ligne.

Article 2 – Cadre législatif

Toute activité liée à l'utilisation des médias sociaux doit se faire dans le respect des lois, règlements et politiques, notamment de ceux-ci :

- *La Charte des droits et libertés de la personne (LRQ, chapitre C-12);*
- *Le Code civil du Québec (LQ, 1991, chapitre 64);*
- *La Politique-cadre sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics ;*
- *La Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (LRQ, chapitre G-1.03);*

- *La Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (LRQ, chapitre C-1.1);*
- *La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (LRQ, chapitre A-2.1);*
- *La Loi sur les archives (LRQ, chapitre A-21.1);*
- *Le Code criminel (LRC, 1985, chapitre C-46);*
- *Le Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1, r. 2);*
- *La Directive sur la sécurité de l'information gouvernementale ;*
- *La Loi sur le droit d'auteur (LRC, 1985, chapitre C-42) ;*
- *Règlement relatif à la protection et la sécurité des personnes et des biens du Cégep Beauce-Appalaches;*
- *Politique sur la sécurité de l'information du Cégep;*
- *Politique visant à promouvoir un milieu de travail exempt de harcèlement et de violence;*
- *Politique de gestion des ressources humaines;*
- *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (P.I.E.A.).*

Article 3 - Principes généraux

Le Cégep reconnaît la place de plus en plus importante occupée par les médias sociaux dans les échanges. En ce sens, leur utilisation doit permettre de véhiculer les valeurs de l'organisation, favoriser le partage d'informations, contribuer activement à la vie communautaire et sociale du Cégep et augmenter son rayonnement.

Le Cégep encourage la libre expression et favorise les échanges et la collaboration auprès de ses publics internes et externes. Toutefois, il accorde une grande importance à la protection des informations personnelles et au respect de la vie privée. En ce sens, le Cégep encourage les propos respectueux et demande aux communicateurs de s'identifier quand ils s'expriment.

Enfin, la visibilité, la crédibilité et l'image de marque du Cégep et de ses composantes doivent être assurées.

Article 4 - Objectifs

Cette politique vise à :

- Favoriser une utilisation adéquate et optimale des médias sociaux;
- Assurer une présence de qualité du Cégep dans les médias sociaux;
- Gérer les risques d'atteinte à la réputation;
- Sensibiliser et outiller le personnel sur ses devoirs et obligations envers le Cégep, les autres membres du personnel et les étudiants lorsqu'ils utilisent les réseaux sociaux;
- Assurer le respect de la vie privée de chacun, encadrer et préserver la confidentialité et l'intégrité des informations détenues par le Cégep;
- Encadrer l'utilisation que font les étudiants des réseaux sociaux lorsque cette utilisation peut avoir un impact sur la réputation du Cégep, de son personnel et de ses étudiants;
- Préciser les modalités d'accès et d'utilisation des médias sociaux, des responsabilités face à ceux-ci ainsi que les sanctions qui y sont reliées.

Article 5 - Portée et champ d'application

La présente politique s'applique à toutes les personnes qui étudient ou qui travaillent au Cégep Beauce-Appalaches, incluant les administrateurs. Elle s'applique aussi à toutes les publications et les commentaires qui impliquent directement ou indirectement l'organisation et/ou un collègue, et ce, quel que soit le médium employé (Facebook, Twitter, LinkedIn, YouTube, Instagram, blogue, etc.).

Article 6 – Dispositions générales et particulières

6.1 – Occupation de l'espace sur les médias sociaux

Le Cégep Beauce-Appalaches reconnaît le droit exclusif à son Service des communications de créer et de gérer les comptes officiels du Cégep et de ses constituantes sur les médias sociaux.

Le logo du Cégep peut être utilisé sur les images, affiches, photos diffusées en ligne pourvu que les normes graphiques établies soient respectées et que le contenu soit lié directement au rôle professionnel joué dans l'organisation.

Il est possible pour les services, départements et programmes d'occuper des espaces qui leur sont propres dans les médias sociaux, et ce, selon les conditions suivantes :

- Le contenu de l'espace administré devra être entièrement en lien avec la mission du Cégep. L'éditeur désigné devra s'assurer que l'information publiée soit exacte et conforme aux dispositions inscrites dans la charte des médias sociaux;
- L'administration de l'espace devra être effectuée exclusivement par l'employé désigné par le service, le département ou le programme et autorisé par le coordonnateur des ressources informationnelles;
- Une vigie de l'espace administré devra en tout temps être assurée par l'employé désigné;
- L'employé désigné devra intervenir promptement et efficacement lorsque requis. Le Cégep se réserve le droit de fermer la page ou de retirer le privilège d'avoir un site, une page ou un groupe.

Le Cégep suit les comptes qu'il juge pertinents à la réalisation de sa mission et de ses mandats. Cela ne signifie pas qu'il appuie ou endosse les activités ou les propos qui y sont publiés.

6.2 – Utilisation par le personnel et les administrateurs

L'utilisation des réseaux sociaux pour des raisons personnelles alors que l'employé est au travail est permise si l'utilisation :

- N'a pas d'impact sur la prestation de travail;
- Se fait seulement lors des périodes de pause ou de repas;
- N'entre pas en conflit ou ne nuit pas à la réalisation de la mission du Cégep.

Les opinions qu'une personne émet sur les médias sociaux ou par l'intermédiaire d'une tribune publique peuvent être faussement associées à la position du Cégep. Elle doit donc s'identifier personnellement comme seule auteure et responsable des propos qu'elle tient. Pour cette raison, le personnel ou l'administrateur ne doit pas utiliser l'adresse électronique du Cégep pour véhiculer publiquement des opinions personnelles.

Les membres du personnel, dans le cadre de leurs communications avec les étudiants par le biais des médias sociaux, doivent introduire et respecter des limites professionnelles. Afin d'éviter toute ambiguïté, il est fortement suggéré de créer un « groupe » lorsque le réseau social Facebook peut servir à des fins pédagogiques ou

professionnelles. Ainsi, la vie privée des membres du personnel, comme celle des étudiants, sera respectée.

Toute personne représentant le Cégep sur les médias sociaux doit soigner la qualité de la langue utilisée dans le cadre de ses communications numériques. De plus, il doit se conformer aux directives prescrites dans la Politique de communication du Cégep, laquelle établit les valeurs préconisées et les standards de communication.

Enfin, le personnel et les administrateurs sont tenus de respecter la charte d'utilisation des médias sociaux du Cégep.

6.3 – Utilisation par les étudiants

Les étudiants ne doivent pas diffuser de propos injurieux ou diffamatoires susceptibles de porter atteinte à la réputation du Cégep ou d'un membre de son personnel. Ils ne doivent pas non plus utiliser des propos pouvant constituer une forme de menace, de harcèlement, de dénigrement ou de discrimination.

Il est interdit de publier sur les réseaux sociaux des photos ou enregistrements de membres du personnel ou d'autrui sans leur autorisation préalable.

Enfin, les étudiants sont tenus de respecter la charte d'utilisation des médias sociaux du Cégep.

6.4 - Contenu litigieux

Si le Cégep a un motif raisonnable de douter du respect par le personnel, l'administrateur ou l'étudiant de la présente politique, il pourra exercer, dans le respect de la Loi, une surveillance et une vérification de l'utilisation des médias sociaux par la personne concernée.

Article 7 - Règles d'éthique

Article 7.1 – Règles d'éthique pour les employés

Lorsque l'employé navigue sur les médias sociaux, il doit se comporter d'une façon professionnelle et respectueuse, conformément aux responsabilités que lui incombent sa fonction au Cégep.

Être loyal envers le Cégep

Chaque employé a une obligation légale de loyauté envers l'organisation qui l'emploie. Cette obligation interdit, entre autres, de publier une information ou un commentaire pouvant porter atteinte à l'image et à la réputation du Cégep.

Le Cégep considère qu'il y a infraction à l'obligation de loyauté lorsqu'un employé fait circuler de l'information qui pourrait lui causer préjudice ou qui pourrait nuire à sa réputation.

Respecter la vie privée et la réputation

L'employé en contact avec les étudiants doit être prudent et faire preuve de discernement lorsqu'il accepte de donner accès à de l'information personnelle le concernant et rend des publications disponibles.

Les employés ne doivent pas porter atteinte à la vie privée et à la réputation d'autrui. Une autorisation préalable de la personne ou du groupe est nécessaire avant de diffuser des photos ou des documents audio ou vidéo. De plus, les propos injurieux, diffamatoires, haineux ou pouvant constituer une forme de menace, de harcèlement, de dénigrement ou de discrimination de membres du personnel ou d'étudiants sur les réseaux sociaux sont interdits.

Respecter les informations confidentielles

Tout employé a l'obligation de préserver la confidentialité de l'information obtenue dans le cadre de son travail. Il doit respecter la confidentialité d'un renseignement nominatif ou d'un renseignement que le Cégep protège en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics* et sur la protection des renseignements personnels ou le caractère personnel d'un renseignement relatif à la vie privée de la personne au sens du Code civil du Québec. Aucune donnée confidentielle ou stratégique du Cégep ne peut être publiée sur les réseaux sociaux.

Droit d'auteur et propriété intellectuelle

L'employé doit respecter la législation concernant la propriété intellectuelle, notamment celle sur le droit d'auteur.

Article 7.2 – Règles d'éthique pour les étudiants

Les étudiants qui utilisent les médias sociaux doivent respecter les règles énoncées ci-dessous :

Adopter une attitude respectueuse de la communauté collégiale

Adopter une attitude respectueuse de la communauté collégiale conforme aux valeurs prônées par le Cégep. Les règles de conduite énoncées au *Règlement relatif à la protection et la sécurité des personnes et des biens* du Cégep s'appliquent sur les médias sociaux.

Respecter la vie privée et la réputation

Les étudiants ne doivent pas diffuser de propos injurieux ou diffamatoires susceptibles de porter atteinte à la réputation du Cégep ou la communauté collégiale.

Il est interdit de publier sur les médias sociaux des photos ou enregistrements de membres du personnel sans leur autorisation préalable.

Il est de plus interdit d'utiliser le logo ou l'identité du Cégep Beauce-Appalaches sans autorisation préalable de la part de la coordonnatrice des ressources informationnelles.

Utilisation des ressources informatiques du Cégep

L'utilisation des médias sociaux est permise si elle est liée aux études ou aux activités sous la responsabilité du Cégep et si elle est raisonnable. Sont interdits : usage abusif, intimidation, contenu offensant, pornographie, téléchargement illégal. L'utilisation des médias sociaux ne doit pas nuire à l'enseignement en classe et lorsqu'elle est utilisée dans le cadre des cours au Cégep, elle doit toujours avoir un but pédagogique.

Article 8 - Responsabilités

Une utilisation adéquate des médias sociaux relève d'une responsabilité institutionnelle qui s'exerce à plusieurs niveaux.

8.1 - Conseil d'administration

Il adopte la Politique d'utilisation des médias sociaux ainsi que tout amendement.

8.2 - Le directeur général

Il est le premier responsable de l'application de la présente politique. De plus, il doit :

- Voir à sa diffusion et à sa promotion;
- Autoriser une enquête lorsqu'il y a ou pourrait y avoir transgression de la politique.

8.3 – Le responsable de la sécurité des ressources informationnelles

Comme le prévoit la *Politique de sécurité de l'information*, le responsable de la sécurité informationnelle s'assure de l'arrimage de toutes les préoccupations en matière de sécurité de l'information de son organisation incluant celles associées aux technologies de l'information. De plus, il doit s'assurer de la coordination et de la cohérence des actions de la sécurité de l'information menées au sein de son organisation par d'autres acteurs, tels que les détenteurs de l'information ainsi que les unités responsables des ressources informationnelles, de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels. Enfin, il doit tenir à jour le registre des dérogations et le registre des cas de contravention à la présente politique.

8.4 – Le Service des ressources humaines

La Direction des ressources humaines doit informer tout nouvel employé sur ses obligations et les comportements attendus en matière de sécurité de l'information et d'utilisation des médias sociaux.

8.5 – Le Service des communications

Le Service des communications évalue la pertinence de créer des médias sociaux promotionnels et s'assure de leur cohérence en lien avec la mission du Cégep et les orientations prévues au *Plan de communication*.

8.6 – Le personnel

Le personnel du Cégep prend connaissance du contenu de la présente politique; y adopte une conduite personnelle qui respecte les principes énoncés et collabore à toute intervention visant à indiquer ou à mitiger une menace ou un incident.

8.7 – L'étudiant

L'étudiant est une personne autonome. Il doit respecter les règles émises par la présente politique et adopter une attitude respectueuse et une intégrité intellectuelle en citant ses sources ou en obtenant l'autorisation de publication.

Article 9 – Contravention à la présente politique

Dans le cas d'une utilisation des réseaux sociaux non conforme à la présente politique et en fonction de la gravité du geste et de la récurrence, le Cégep pourra demander au contrevenant de retirer le contenu jugé non conforme, imposer une sanction pouvant aller jusqu'au renvoi du Cégep pour l'étudiant et une mesure disciplinaire pouvant aller jusqu'au congédiement pour l'employé.

Article 10 - Entrée en vigueur de la politique

Cette politique entre en vigueur au moment de son adoption par le Conseil d'administration.

Article 11 - Évaluation et révision

Toute modification à la présente politique doit être sanctionnée par le Conseil d'administration du Cégep sur recommandation du directeur général.